

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2405

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 518-16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » ;

« 2° À la fin, les mots : « saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement » sont supprimés ;

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir que la fixation unilatérale par l'État du montant du versement annuel de la Caisse à ce dernier ne saurait aboutir à remettre en cause la solvabilité de la Caisse ou la mettre en difficulté d'un point de vue prudentiel.